



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Bureau de Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT

L'ENTENTE EN VERTU DES ARTICLES

155.4 DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (L.R.Q., c. A-25),

67 DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE (L.R.Q., c. A-29) ET

68.1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET

SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

DOSSIER 11 07 29

Juin 2011

MISE EN CONTEXTE

La Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) souhaitent obtenir l'avis de la Commission d'accès à l'information (Commission) sur un projet d'entente visant à remplacer l'entente conclue en février 2000 (99 19 89) et en mars 2000 (00 03 67) pour lesquelles la Commission avait émis un avis favorable.

Auparavant, la SAAQ devait rembourser annuellement au fonds consolidé du revenu un montant correspondant au coût annuel des services de santé engendrés par les accidents d'automobiles. Pour ce faire, la RAMQ devait communiquer les renseignements sur le coût des services qu'elle a défrayés en lien avec les accidents de la route. Cependant, depuis décembre 2004, la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* a été modifiée, entre autres, pour mettre en place une fiducie, nommée Fonds d'assurance automobile du Québec (Fonds), gérée par la SAAQ et consacrée uniquement à l'indemnisation des accidentés de la route et à la promotion de la sécurité routière. Ainsi, à compter de l'exercice financier se terminant au plus tard le 31 décembre 2015, les contributions d'assurance doivent couvrir le paiement de toutes les indemnités découlant des accidents d'automobiles survenus au cours de la période pour laquelle les contributions d'assurance sont fixées. C'est dans ce but que la SAAQ, pour garantir la pérennité du régime, veut se donner des moyens de s'assurer que les critères de tarification des contributions d'assurance correspondent notamment aux principes d'autofinancement du régime, d'équité et de faisabilité administrative.

L'objet de la présente entente vise donc à encadrer les communications de ces renseignements personnels et la consultation des demandes d'indemnisation – médicaments pour les dossiers présentant des écarts afin de répondre à ces nouvelles exigences.

ÉCHANTILLON VISÉ - RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET CONSULTÉS

La SAAQ identifie à chaque année, à partir de ses fichiers « Rapport d'accident » et « Indemnisation », les personnes accidentées de la route et communique les renseignements suivants à la RAMQ :

- Numéro d'assurance maladie (NAM);
- Nom de famille;
- Prénom;
- Date de naissance;
- Sexe;
- Date d'accident;
- Numéro séquentiel de la SAAQ;
- Date de début (période considérée pour les services de santé reçus);
- Date de fin (période considérée pour les services de santé reçus);



- Date de service;
- Nom du médicament;
- Montant payé par la SAAQ;
- Date de paiement.

La RAMQ vérifie si la personne ainsi identifiée apparaît au « Fichier d'inscription des personnes assurées » (FIPA) et retourne à la SAAQ les renseignements suivants des fichiers des services pharmaceutiques :

Quant à chaque NAM :

- Type de clientèle ou de programme;
- Type d'accident (automobile, travail...);
- Lieu de dispensation (cabinet, hôpital, urgence, clinique externe) au Québec et hors Québec;
- Type de dispensateur et spécialité du dispensateur;
- Prescripteur (si un bien a été fourni);
- Dispensateur référent;
- Diagnostic(s).

Quant aux biens prescrits :

- Catégorie de biens; médicaments (sous-classe, durée de traitement), orthèse, prothèse, etc.;
- Nature des biens;
- Description abrégée des biens;
- Montant payé pour le bien : RAMQ et bénéficiaire.

Quant aux services :

- Services rendus;
- Montant payé pour le service : RAMQ et bénéficiaire.

Par la suite, pour les dossiers qui présentent un écart entre les montants payés par la SAAQ et ceux payés par la RAMQ, un employé de la RAMQ consultera les demandes d'indemnisation – médicaments de la SAAQ visées (en présence d'un employé de la SAAQ) afin d'établir une tarification équitable pour les personnes assurées du régime public d'assurance médicaments en considérant le coût des services pharmaceutiques et des médicaments défrayés par la SAAQ. Les renseignements colligés par la RAMQ ne serviront qu'à cette fin.

ASSISES LÉGALES

L'entente repose sur les articles de loi suivants :

- les articles 155.2 et 155.4 de la *Loi sur l'assurance automobile* :

155.2 Pour l'exercice financier 1999 et les exercices financiers subséquents de la Société, la somme représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile et assumés par la Régie de l'assurance maladie du Québec est déterminée par entente entre cet organisme, le ministre des Finances et la Société.

Pour ces mêmes exercices financiers, la somme représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile et assumés par le ministère de la Santé et des Services sociaux est déterminée par entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre des Finances et la Société.

Si, pour un exercice financier donné, les ententes prévues au présent article ne sont pas conclues, la Société verse alors, pour cet exercice, la somme indiquée à l'article 155.1.

La Société verse annuellement au fonds consolidé du revenu, en deux montants égaux, le 31 mars et le 30 septembre, la somme représentant le coût des services de santé.

155.4 Les parties visées au présent chapitre peuvent échanger les renseignements personnels nécessaires à son application.

Elles concluent alors une entente précisant notamment les renseignements transmis, les moyens mis en oeuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité. Cette entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information.

En cas d'avis défavorable, l'entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre alors en vigueur le jour de son approbation.

L'entente conclue, accompagnée de l'avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, de l'approbation du gouvernement, est déposée à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation, selon le cas, ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

- l'article 17.4 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* :

17.4 Les contributions d'assurance fixées en vertu des articles 151 à 151.3 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) doivent, à compter de l'exercice financier se terminant au plus tard le 31 décembre 2015, couvrir le paiement de toutes les indemnités découlant d'accidents survenus au cours de la période pour laquelle ces contributions d'assurance sont fixées ainsi que de tous les autres coûts à la charge du Fonds d'assurance pour cette période.

Pour la fixation des contributions d'assurance, la Société peut inclure des revenus de placement autres que ceux reliés aux actifs associés au passif actuariel. Ces contributions d'assurance doivent également être fixées de façon à ce que l'actif du Fonds d'assurance, déduction faite de ses dettes et provisions, soit suffisant pour couvrir le montant, évalué actuariellement, nécessaire au paiement de toutes les indemnités, présentes et futures, découlant d'accidents survenus jusqu'à la date de l'évaluation. La Société doit procéder à cette évaluation à la fin de chaque exercice financier.

Dans l'éventualité d'une insuffisance de l'actif, les contributions d'assurance doivent être fixées de manière à combler cette insuffisance sur une période maximale de 15 ans.

- l'article 28.1 de la *Loi sur l'assurance médicaments* :

28.1 Les montants prévus aux articles 23, 26 et 28 de même que le pourcentage prévu à l'article 27 sont modifiés le 1^{er} juillet de chaque année, selon les taux d'ajustement fixés annuellement par la Régie suivant les règles déterminées par règlement du gouvernement, pour tenir compte de l'accroissement des coûts du régime pour les personnes dont la couverture est assumée par la Régie.

Les taux d'ajustement ainsi que les montants et les pourcentages modifiés sont publiés par la Régie à la Gazette officielle du Québec sauf lorsque les taux d'ajustement déterminés par la Régie sont nuls et que les montants et les pourcentages ne sont pas modifiés.

- le sixième alinéa de l'article 67 de la *Loi sur l'assurance maladie* :

67. L'article 63 n'interdit pas de révéler, pour fins de statistiques, des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi, pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne particulière.

Nul ne peut utiliser, à des fins autres que celles prévues par la présente loi, un renseignement obtenu par la Régie.

Il n'interdit pas de révéler au ministre les renseignements sur les services assurés dispensés par territoire ou par genre d'activité dans un territoire ou une installation maintenue par un établissement. Ces renseignements ne doivent pas indiquer les nom, et adresse d'un professionnel.

Il n'interdit pas non plus de révéler au ministre de l'Emploi et de la Solidarité la nature des services, des médicaments, des appareils et autres équipements qui suppléent à une déficience physique, des aides visuelles, des aides auditives ou des aides à la communication dont le coût est assumé ou remboursé par la Régie en vertu des paragraphes b et c du premier alinéa, du deuxième, du troisième, du cinquième, du sixième, du septième et du huitième alinéas de l'article 3, la date où ces biens et services ont été fournis et leur coût à l'égard de chaque personne et chaque famille admissible à un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant les articles 70 ou 71.1.

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à l'Institut de la statistique du Québec institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à la Société de l'assurance automobile du Québec et au ministère de la Santé et des Services sociaux aux fins de l'établissement du coût de financement des services de santé fournis à la suite d'un accident d'automobile, conformément à l'article 155.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à une personne, un ministère ou un organisme à qui la Régie confie un mandat en vertu de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Il n'interdit pas non plus de communiquer des renseignements, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à un directeur de santé publique, à l'Institut national de santé publique du

Québec ou à un tiers visé au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) lorsque ceux-ci sont requis pour mettre en opération un plan de surveillance établi conformément à cette loi.

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à une personne autorisée par la Commission d'accès à l'information à utiliser ce renseignement à des fins de recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Il n'interdit pas non plus de communiquer, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, au ministre de la Santé et des Services sociaux, les renseignements nécessaires à des fins d'appréciation et d'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux en application du paragraphe 13° du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Il n'interdit pas non plus de communiquer, sous forme non nominative, des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'application de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03).

Il n'interdit pas en outre de communiquer à l'Institut un renseignement personnel nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Il n'interdit pas non plus de révéler au Conseil du médicament, sous forme non nominative à l'égard de la personne à qui un médicament a été fourni, les renseignements visés au troisième et au quatrième alinéas de l'article 57.2 de la Loi sur l'assurance médicaments ainsi que, sous forme non nominative, toute autre donnée nécessaire visée au cinquième alinéa de cet article.

- finalement, les articles 68.1 et 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) :

68.1. *Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au*

Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.

Dans le cas où la communication de renseignements personnels n'est pas prévue expressément par la loi, elle s'effectue dans le cadre d'une entente écrite.

La communication prévue expressément par la loi s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération:

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.

CONSTATS

A- La nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués

Les renseignements personnels communiqués et consultés sont des renseignements d'identification, médicaux et administratifs qui serviront à évaluer la tarification pour les personnes assurées du régime public d'assurance médicaments en considérant le coût des services pharmaceutiques et des médicaments défrayés par la SAAQ à l'égard des frais réels engendrés.

B- Apport de la nouvelle entente

La présente entente annule et remplace l'entente précédente conclue entre la RAMQ et la SAAQ en février 2000.

Depuis décembre 2004, la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* a été modifiée, entre autres, pour mettre en place une fiducie, nommée Fonds d'assurance automobile du Québec (Fonds), gérée par la SAAQ et consacrée uniquement à l'indemnisation des accidentés de la route et à la promotion de la sécurité routière. Ainsi, la SAAQ, pour assurer la pérennité du régime, veut se donner des moyens de s'assurer que les critères de tarification des contributions d'assurance correspondent notamment aux principes d'autofinancement du régime, d'équité et de faisabilité administrative, puisque les contributions d'assurance doivent, à compter de l'exercice financier se terminant au plus tard le 31 décembre 2015, couvrir le paiement de toutes les indemnités découlant des accidents d'automobiles survenus au cours de la période pour laquelle les contributions d'assurance sont fixées.

Pour répondre à ces nouvelles exigences, le coût des services de santé sera relié au dossier de la personne accidentée. Ainsi, les coûts seront attribués pour chacun des dossiers d'indemnisation et, conséquemment, les contributions d'assurance seront déterminées en fonction des clientèles les ayant générées pour une meilleure équité et en tenant compte du risque de chaque catégorie de clientèle.

C- La nécessité des renseignements

La SAAQ ne détient aucun renseignement sur les coûts de santé occasionnés par les accidents d'automobiles et qui ont été défrayés par la RAMQ. Sans ces renseignements, elle ne peut déterminer le montant à rembourser au fonds consolidé du revenu, ni rencontrer ses nouvelles obligations en matière de tarification des contributions d'assurance.

La RAMQ ne détient aucun renseignement sur les coûts des services pharmaceutiques et des médicaments occasionnés par un accident de la route et qui ont été défrayés par la SAAQ. Ces renseignements sont nécessaires tant pour la SAAQ que pour la RAMQ pour établir une tarification équitable pour les cotisants et adéquate pour chacun des fonds.

D- Le consentement

La collecte de renseignements est nécessaire à l'application des lois administrées par la SAAQ et la RAMQ. En l'espèce, le consentement des personnes concernées n'est pas une méthode appropriée. Par ailleurs, cette communication est prévue à la *Loi sur l'assurance maladie* et l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès* prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement des personnes concernées, communiquer un fichier détenu par un autre organisme public si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

E- Les modes de communication utilisés

Les renseignements sont versés sur un support faisant appel aux technologies de l'information et sont communiqués par un mode approprié. Le support et le mode de communication sont préalablement convenus entre la RAMQ et la SAAQ.

F- Les moyens mis en œuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués

Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, chaque partie s'engage à prendre les mesures de sécurité suivantes :

- ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées;
- veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires;
- n'intégrer, dans un premier temps, les renseignements communiqués ou colligés que dans les seuls dossiers des personnes concernées et, dans un deuxième temps, les renseignements sur les coûts des services de santé seront rendus anonymes puisqu'ils seront extraits des dossiers d'indemnisation et conservés dans un dossier ne contenant pas de renseignement personnel;

- n'utiliser les renseignements qui lui sont communiqués dans le cadre de l'entente que pour les fins pour lesquelles ils ont été obtenus;
- tenir un registre des échanges qu'elle effectue et y indiquer :
 - la date de chaque communication;
 - les nom, titre, fonction et adresse du destinataire et de l'expéditeur;
 - les numéros de supports informatiques, le cas échéant;
 - la nature des renseignements communiqués;
 - le nom de l'employé ou de la compagnie qui a effectué le transport, le cas échéant.

Chaque partie s'engage également à aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements et à collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements échangés.

Au sein de la RAMQ, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués par la SAAQ, pour autant que l'exercice de leurs fonctions l'exige, les employés affectés à cet échange de renseignements entre les organismes et à la réalisation des études visant à déterminer les coûts de santé et d'assurance médicaments.

Au sein de la SAAQ, seuls peuvent accéder aux renseignements, pour autant que l'exercice de leurs fonctions l'exige, les employés affectés à cet échange de renseignements entre les organismes et à la réalisation des études visant à déterminer les coûts de santé ainsi que pour les études se rapportant aux contributions d'assurance.

Afin de s'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués soit restreinte aux seuls employés autorisés, chaque partie nomme, dans les quinze jours de l'entrée en vigueur de l'entente, les personnes autorisées à recevoir les renseignements et fournit à l'autre une liste des personnes ainsi autorisées, qu'elle tient à jour, et qui indique :

- leurs nom et prénom;
- leurs titre et fonction;
- leurs adresse et numéro de téléphone au travail.

Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque organisme.

G- La périodicité de la communication

Les échanges de renseignements personnels prévus par l'entente auront lieu au plus une fois par année civile.

H- Les moyens retenus pour informer les personnes concernées

La RAMQ informe sa clientèle de la communication de renseignements personnels à certains organismes publics par le biais d'un avis relatif à la protection des renseignements personnels sur les formulaires « Avis de renouvellement - Carte d'assurance maladie » et « Porte-carte - Carte d'assurance maladie ». Elle rend également disponible sur son site Internet une liste à jour des organismes avec qui elle a conclu des ententes de communication de renseignements personnels et elle tient à jour un registre des communications de renseignements personnels qu'elle rend accessible à la population.

La SAAQ informe sa clientèle de l'échange de renseignements au moyen d'un avis relatif à la protection des renseignements personnels qui accompagne le formulaire de demande d'indemnisation et son guide explicatif. De plus, elle publie dans son rapport annuel de gestion la liste des ententes de communication de renseignements personnels conclues ou modifiées pendant l'année et elle tient à jour un registre des communications de renseignements qu'elle rend accessible à la population.

I- La durée de l'entente

L'entente est d'une durée d'un an et entrera en vigueur sur apposition de la dernière signature après l'émission d'un avis favorable de la Commission. Elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'échéance annuelle, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications. Dans ce dernier cas, elle doit préciser la nature des modifications.

La transmission d'un avis de modification n'empêche pas le renouvellement de l'entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

J- La durée de conservation et la destruction des renseignements personnels

Chaque partie s'engage à détruire de façon sécuritaire les renseignements communiqués par l'autre partie dès que l'objet pour lequel ils ont été obtenus a été accompli :

- la RAMQ détruit les renseignements personnels communiqués par la SAAQ au plus tard un an après leur réception;
- la RAMQ conserve pour une période indéterminée les renseignements anonymisés sur les coûts des services pharmaceutiques et de médicaments occasionnés par les accidents de la route afin de pouvoir réaliser les études nécessaires visant à établir

une tarification équitable pour les personnes assurées du régime public d'assurance médicaments;

- la SAAQ détruit les renseignements personnels communiqués par la RAMQ au plus tard un an après leur réception;
- la SAAQ conserve, pour une période indéterminée, les renseignements anonymisés sur les coûts des services de santé occasionnés par les accidents de la route afin de pouvoir réaliser des études sur les contributions d'assurance.

La présente entente fait mention qu'elle est automatiquement résiliée si la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements visés. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à l'autre partie et l'informe de la destruction des renseignements. L'entente est alors résiliée à la date de l'avis.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit à l'autre partie. Cet avis doit être envoyé par courrier recommandé ou certifié et il fixe la date de la résiliation, laquelle ne peut être antérieure au quinzième jour suivant la date de l'avis.

CONCLUSION

Après avoir pris connaissance des différents documents reçus, la Commission est d'avis que :

- l'entente lui est soumise en vertu des articles 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès;
- la RAMQ et la SAAQ ont convenu de différentes mesures visant à protéger les renseignements personnels communiqués dans le cadre de cet échange, mesures que la Commission peut examiner dans le cadre de son mandat de surveillance.

La Commission estime qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable concernant l'« Entente en vertu des articles 155.4 de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25), 67 de la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., c. A-29) et 68.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) » soumise le 27 mai 2011 et visant à permettre à la SAAQ d'obtenir le coût des services défrayés par la RAMQ (services professionnels, médicaments, aides techniques, services hospitaliers hors Québec) et occasionnés par les accidents d'automobiles et pour lesquels la SAAQ n'a pas fait de remboursement partiel ou total aux personnes accidentées de la route. Elle vise également à permettre à la RAMQ de déterminer annuellement les taux d'ajustement des paramètres de contribution du régime général d'assurance médicaments occasionnés par un accident d'automobile, mais assumés par le régime général d'assurance médicaments.

À la lumière de la présente analyse, il semble donc pour les raisons exposées ci-dessus que l'entente proposée rencontre les conditions des articles 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès et que la Commission devrait approuver cette entente.